

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province de <u>HAINAUT</u>	Séance du 14 novembre 2024
Administration Communale de QUEVY	Présents : Madame Florence Lecompte, Bourgmestre; Monsieur David Volant, Monsieur Vincent Wambersy, Madame Catherine Poncin, Monsieur Louis Nicodème, Échevins; Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Eric Dieu, Monsieur Serge Henriquet, Madame Paulette Ruy, Madame Sophie Boterdael, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Conseillers; Madame Julie Demoustier, Directrice Générale f.f.; Excusés : Monsieur Alexis Jaupart, Échevin; Monsieur Stéphane Leroy, Madame Valérie Péciaux, Madame Laura Brohé, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;

Objet : 14.Comptabilité communale - Redevance communale pour prestations techniques des services communaux pour compte de tiers - Exercice 2025 .

Le Conseil communal en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3° et 3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 23 aout 2024, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 26 aout 2024;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres):

art. 1. Objet.

Il est établi pour l'exercice 2025, une redevance communale pour prestations techniques des services communaux pour compte de tiers.

Ces prestations techniques sont effectuées :

- à la demande de toute personne physique ou morale de droit privé ou public et ce, notamment dans le cadre de travaux de remise en état de la voirie, de conservation ou de remise en état de lieux privés ou publics
- elles peuvent également être effectuées d'office en cas de défaillance de toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, si l'urgence le justifie en cas de menace ou de crainte de menace pour la sécurité ou la salubrité publique.

art. 2. Redevable.

La redevance est due par la personne physique ou morale, soit par l'organisme privé ou public :

- pour qui le service est effectué.
- qui occasionne les frais
- qui demande l'intervention.

art. 3. Taux.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

• Prestation responsable de service :	55€/heure
• Main d'œuvre personnel ouvrier ou administratif	45€/heure
• Camionnette avec chauffeur	55€/heure
• Camion avec chauffeur	70€/heure
• Engin de terrassement avec opérateur	70€/heure + évacuation (prix coûtant)
• Balayeuse avec chauffeur	70€/heure + évacuation (prix coûtant)
• Prestations pour coupe de haie	55€/heure + évacuation (prix coûtant)
• Broyeur de branches	55€/heure (ou prix d'une location)
• Frais de déplacement	(0,50€/km)
• Nacelle automotrice	prix de location
• Pièces et fournitures	prix coûtant
• Évacuation des déchets	prix coûtant

En cas de mise à disposition de matériel roulant communal, un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé et une caution sera demandée pour les dommages éventuels.

En cas de prestation lors de jour férié, samedi ou dimanche: 100% de majoration

En cas de prestations en dehors des heures de travail : 50% de majoration

Toute heure commencée est due dans son entièreté.

La redevance n'est pas due lorsque la prestation demandée donne déjà lieu, du même chef, à la perception d'une taxe ou d'une autre redevance communale.

La redevance n'est pas d'application si la prestation découle d'évènements communaux.

art. 4. Mode de perception.

La redevance est payable dans les 30 jours suivants la réception de la facture.

art. 5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art. 6. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art. 7. Recours.

Les redevables peuvent introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD.

art. 8. Respect de la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Quévy ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

art. 9. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance même date que ci-dessus:

Secrétaire,

(s) Julie Demoustier

Pour extrait conforme :

QUEVY, le 9 décembre 2024

La Directrice générale f.f.,

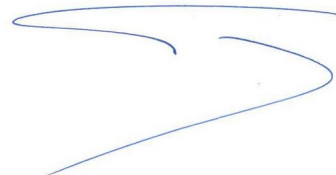
Présidente,

(s) Florence Lecompte

Le Bourgmestre,



Julie DEMOUSTIER



David VOLANT